



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 62 de la liste préliminaire*
**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

Retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 7 de la résolution [71/120](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Question de la Polynésie française », dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau survenu depuis la publication de son rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française et de lui fournir notamment des détails supplémentaires sur les retombées des essais nucléaires dans le territoire, en particulier sur les conséquences de l'exposition aux rayonnements ionisants.

* [A/72/50](#).



1. Le rapport du Secrétaire général du 25 juillet 2014 sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189), établi en application du paragraphe 5 de la résolution 68/93, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013, a été présenté à l'Assemblée à sa soixante-neuvième session.

2. Dans sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016, intitulée « Question de la Polynésie française », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau survenu depuis la publication de son rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189) et de lui fournir notamment des détails supplémentaires sur les retombées des essais nucléaires dans le territoire, en particulier sur les conséquences de l'exposition aux rayonnements ionisants.

3. Dans une lettre datée du 10 janvier 2017, le Secrétaire général a porté la résolution à l'attention des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations internationales dont la liste est donnée ci-après, en les invitant à présenter les renseignements demandés en vue de leur insertion dans le rapport :

Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Agence internationale de l'énergie atomique

Cour internationale de Justice

Organisation maritime internationale

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Programme des Nations Unies pour le développement

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Fonds des Nations Unies pour la population

Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

Université des Nations Unies

Programme alimentaire mondial

Organisation mondiale de la Santé

Organisation météorologique mondiale

Organisation mondiale du tourisme

4. Treize entités des Nations Unies ont répondu. Sur ce nombre, sept ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'informations à communiquer sur la question. Il s'agit de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation mondiale du tourisme. Les informations soumises par six entités des Nations Unies, à savoir l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conjointement avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et l'Organisation mondiale de la Santé, sont présentées ci-après.

Agence internationale de l'énergie atomique

5. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué que les éléments se rapportant à ses activités qui figuraient dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française étaient encore pertinents et que, par conséquent, sa réponse restait la même :

6. En avril 1996, donnant suite à la demande formulée par le Gouvernement français, l'AIEA a entrepris une étude de la situation radiologique des atolls de Mururoa et de Fangataufa, en Polynésie française¹, dont l'objectif était d'évaluer les rayonnements résiduels sur ces atolls après la fin de tous les essais d'armes nucléaires. L'étude portait sur la situation radiologique au moment où elle a été menée et sur son évolution probable à long terme. Les conclusions de l'étude ont été les suivantes :

a) Les doses reçues par les populations du Pacifique Sud après la fin des essais, qui résulteraient de la permanence de substances radioactives résiduelles sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa, représentaient une fraction négligeable des doses liées au rayonnement naturel, et il continuerait d'en être ainsi à long terme;

b) Étant donné les niveaux d'activité mesurés et prévus des radionucléides et les faibles niveaux de doses estimés pour le présent et pour l'avenir, aucune mesure corrective n'était nécessaire sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa aux fins de la radioprotection, que ce fût à l'époque ou à l'avenir.

7. Au vu de l'évaluation des doses reçues effectuée après la fin des essais, il a été conclu qu'il n'y aurait aucun effet sur la santé qui pourrait être diagnostiqué médicalement chez un individu ou décelé dans un groupe par des enquêtes épidémiologiques et qui serait imputable aux doses estimées qui étaient reçues au moment de l'étude, en 1998, ou qui seraient reçues à l'avenir par des personnes du fait des substances radioactives résiduelles présentes à Mururoa et à Fangataufa. Les auteurs de l'étude ont souligné que, aux très faibles niveaux de doses estimés dans celle-ci, il n'y aurait aucune modification des taux d'incidence du cancer dans la région qui serait attribuable à l'exposition aux rayonnements provoquée par les substances radioactives résiduelles présentes à Mururoa et à Fangataufa.

8. L'étude menée après la fin des essais a permis d'évaluer les débits de dose aux espèces indigènes résultant des substances radioactives résiduelles présentes à

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Situation radiologique des atolls de Mururoa et de Fangataufa : Rapport principal* (Vienne, 1998).

Mururoa et à Fangataufa. Dans la grande majorité des cas, il a été constaté que ces valeurs étaient analogues ou inférieures aux débits de dose dus aux sources naturelles de rayonnement. L'étude a permis de conclure que, dans l'ensemble, les débits de dose et les modes d'exposition attendus étaient tels qu'ils ne pourraient avoir aucun effet sur des groupes de population du biotope.

9. En Polynésie française, la France a effectué 41 essais nucléaires dans l'atmosphère et 137 essais nucléaires souterrains. Les doses reçues par les populations du Pacifique Sud après la fin des essais et celles que ces populations vont continuer à recevoir à cause de la permanence de substances radioactives résiduelles à Mururoa et à Fangataufa représentent une fraction négligeable des doses résultant du rayonnement naturel. La radioactivité résiduelle aura une incidence radiologique sur le biote, mais elle n'affectera pas les êtres vivants qui le composent.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. En 2015, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, qui ont été adoptées le 21 juillet 2015, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que, au 1^{er} mars 2015, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avait rejeté 98,3 % des dossiers déposés. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de la reconnaissance et de l'indemnisation de toutes les victimes des essais nucléaires français, en particulier par rapport à la population locale (CCPR/C/FRA/CO/5, par. 21). Le 28 février 2017, le Parlement français a adopté la loi n° 2017-256 relative à l'égalité réelle outre-mer, qui supprime la notion de risque négligeable et rend l'indemnisation automatique pour toutes les personnes qui ont souffert de l'une des 21 maladies répertoriées et ont résidé dans la zone où les essais ont été effectués pendant cette période. La loi dispose que les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet d'une décision de rejet avant son entrée en vigueur peuvent être réexaminées et que les intéressés, ou leurs ayants droit s'ils sont décédés, peuvent déposer de nouvelles demandes dans un délai de 12 mois à compter de son entrée en vigueur. Une nouvelle commission a également reçu pour mandat de formuler des recommandations pour l'indemnisation des victimes.

11. Dans son observation générale n° 14 (1984) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il était évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituaient l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pesaient sur l'humanité. En outre, il a estimé que la fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crimes contre l'humanité (A/40/40, annexe VI, par. 4 et 6).

12. Dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États devraient s'abstenir d'employer des armes nucléaires ou d'effectuer des essais à l'aide de telles armes si ces essais aboutissaient au rejet de substances présentant un danger pour la santé humaine (E/C.12/2000/4, par. 34). En outre, la transparence et la responsabilité en matière de gestion des affaires publiques, l'accès à des voies de recours et la participation de la population concernée à la prise de décisions sont nécessaires à l'exercice du droit à la santé (E/C.12/2000/4, par. 11, 34, 55 et 59).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

13. En Polynésie française, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intervient principalement au titre de son

programme Sciences exactes et naturelles. Elle y mène également certaines activités dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère, notamment dans la Réserve de biosphère de la commune de Fakarava, située dans l'archipel des Tuamotu, à quelque 360 kilomètres au nord-est de Tahiti. Créée en 1997, la Réserve a par la suite été étendue, puis rebaptisée en 2006. Elle est constituée de sept atolls (îles basses d'origine corallienne) : Aratika, Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, Taiaro et Toau. La Réserve offre une grande diversité de paysages où l'on trouve des récifs coralliens et la faune et la flore sont remarquables, comptant des espèces rares, protégées et endémiques. L'importance de la Réserve et son incidence sur l'activité économique et sociale des atolls sont indéniables. Toutefois, l'UNESCO n'a, dans le cadre de ses activités, aucune information à communiquer sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires ou autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans l'archipel des Tuamotu.

Programme des Nations Unies pour l'environnement et Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

14. Depuis sa création en 1955, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a régulièrement fait rapport à l'Assemblée générale sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants, y compris sur ceux qui sont associées aux essais d'armes nucléaires. Il convient de noter que le mandat du Comité ne porte que sur les effets de l'exposition aux rayonnements et non sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres liées à des facteurs comme la puissance explosive et la chaleur de l'explosion, les résidus chimiques ou la présence des installations.

15. La question comporte deux aspects : a) les niveaux d'irradiation des personnes exposées aux rayonnements pendant la période où des essais d'armes nucléaires ont eu lieu; b) les niveaux d'irradiation dus aux substances radioactives résiduelles après la fin des essais nucléaires.

16. En ce qui concerne la période où des essais ont été effectués à Mururoa et à Fangataufa (Polynésie française), le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a examiné les niveaux d'irradiation dans son rapport de 2000² et son rapport de 2008³. Il a indiqué que des scientifiques français avaient recensé cinq essais à la suite desquels des groupes de population de la région avaient été directement exposés aux rayonnements, par exemple, à Tahiti, qui a connu des retombées humides après l'essai du 17 juillet 1974. La radioexposition était essentiellement une irradiation externe due aux radionucléides qui s'étaient déposés. À Tahiti, la production laitière ne suffisait à satisfaire que 20 % des besoins locaux et, dans tous les cas, la consommation était faible, ce qui a limité la radioexposition liée à l'ingestion de lait. D'après les estimations, les doses efficaces reçues par les personnes les plus exposées après les cinq essais étaient comprises entre 1 et 5 millisieverts l'année suivant l'essai concerné. À titre de comparaison, la dose moyenne annuelle résultant du rayonnement naturel s'élève à 2,4 millisieverts.

17. S'agissant des niveaux d'irradiation dus aux substances radioactives résiduelles, le Comité a pris note de l'étude approfondie menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique entre 1996 et 1998¹, qui est résumée dans le

² *Sources and Effects of Ionizing Radiation: United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation 2000 Report to the General Assembly, with Scientific Annexes*, vol. I: Sources, annex C (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.00.IX.3).

³ *Sources and Effects of Ionizing Radiation: United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation 2008 Report to the General Assembly with Scientific Annexes*, vol. I: Sources, annex B (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.XI.3).

précédent rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française. Le Comité n'a pas connaissance de faits nouveaux importants qui se seraient produits depuis la publication de ce rapport, dans lequel l'Agence avait conclu que les doses reçues après la fin des essais représentaient une fraction négligeable des doses résultant du rayonnement naturel, qu'il continuerait d'en être ainsi à long terme et qu'aucune mesure corrective n'était nécessaire aux fins de la radioprotection, que ce soit à l'époque ou à l'avenir.

18. Au regard des niveaux de dose qui ont été signalés, le Comité ne s'attendait pas à ce que les rayonnements aient sur la santé des effets qui pourraient être diagnostiqués médicalement chez un individu ou détectés dans un groupe par des enquêtes épidémiologiques et qui seraient attribuables aux doses reçues au moment où l'étude de l'AIEA a été réalisée. En outre, les débits de dose escomptés étaient tels qu'ils ne pourraient avoir aucun effet sur des groupes de population du biotope. Néanmoins, des informations détaillées sur l'irradiation des personnes pendant les essais eux-mêmes pourraient éventuellement contribuer à une meilleure compréhension de la distribution du risque, lequel avait été jugé faible pour la santé lors des essais initiaux.

Organisation mondiale de la Santé

19. La mission de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est de promouvoir un environnement sain pour l'homme en s'attachant à la prévention primaire et en influant sur les politiques publiques dans tous les secteurs afin de s'attaquer aux causes profondes des menaces environnementales et sociales qui pèsent sur la santé. Dans ce domaine, l'OMS élabore et promeut des politiques de prévention et des interventions fondées sur l'analyse scientifique approfondie des données factuelles relatives aux déterminants environnementaux et sociaux de la santé humaine et sur leur compréhension. En ce qui concerne les facteurs de risque, l'OMS se penche sur l'évaluation et la gestion des risques sanitaires dus aux rayonnements ionisants et non ionisants, y compris ceux qui résultent d'activités humaines passées et d'accidents.

Mesures prises par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé concernant les armes nucléaires et toutes les urgences sanitaires

20. Les organes directeurs de l'OMS, à savoir l'Assemblée mondiale de la Santé et le Conseil exécutif, ont, au fil des ans, adopté plusieurs résolutions sur la question des armes nucléaires :

- a) EB 33.R35 (1964), intitulée « Interdiction des essais nucléaires »;
- b) WHA26.57 (1973), intitulée « Nécessité urgente de la suspension des essais d'armes nucléaires »;
- c) WHA34.38 (1981), intitulée « La santé pour tous d'ici l'an 2000 – Contribution de la santé au développement socio-économique et à la paix – Mise en œuvre de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions WHA32.24 et WHA33.24. Le rôle des médecins et autres personnels de santé dans la préservation et la promotion de la paix en tant que principal facteur favorisant l'instauration de la santé pour tous »;
- d) WHA36.28 (1983), intitulée « Le rôle des médecins et autres personnels de santé dans la préservation et la promotion de la paix en tant que principal facteur favorisant l'instauration de la santé pour tous »; comme suite à cette résolution, dans laquelle il lui était demandé de recueillir, d'analyser et de publier des comptes rendus d'activités et d'autres études relatives aux effets de la guerre nucléaire sur la

santé et les services de santé, l'OMS a publié des rapports sur ce sujet en 1984 et en 1987;

e) WHA46.40 (1993), intitulée « Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement ». Sur cette question, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la quarante-sixième session du Comité régional du Pacifique occidental de l'Organisation mondiale de la Santé, tenue à Manille en 1995, le Directeur général de l'époque, Hiroshi Nakajima, a déclaré que l'OMS était fermement opposée à la production des armes nucléaires, aux essais nucléaires, à la constitution de stocks d'armes nucléaires, à leur transport ou à leur utilisation, une position qui était implicite dans la Constitution de l'OMS, puisque celle-ci s'opposait à tout péril ou risque qui empêchait d'atteindre le plus haut degré de santé pour tous. Il a également affirmé que, outre les effets catastrophiques immédiats, le recours à l'arme nucléaire entraînerait des souffrances humaines et des perturbations de l'environnement à long terme au-delà de la capacité de l'homme à élaborer des prévisions précises. La seule façon de parer aux effets que des explosions nucléaires pourraient avoir sur la santé consistait dans la prévention primaire, c'est-à-dire la prévention de la guerre atomique.

21. Les résolutions suivantes de l'Assemblée mondiale de la Santé portent sur toutes les urgences sanitaires en général :

a) WHA48.2 (1995), sur les opérations de secours d'urgence et d'aide humanitaire;

b) WHA46.6 (1993), sur les opérations de secours d'urgence et d'aide humanitaire;

c) WHA55.16 (2002), intitulée « Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé : l'action de santé publique internationale »;

d) WHA59.22 (2006), sur la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours;

e) WHA60.22 (2007), intitulée « Systèmes de santé : systèmes de soins d'urgence »;

f) WHA61.2 (2008), sur l'application du Règlement sanitaire international (2005);

g) WHA64.10 (2011) sur le renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé.

Dispositions relatives à la situation en Polynésie française

22. Le Comité régional du Pacifique occidental a adopté la résolution WPR/RC46.R1 (1995), qui porte sur les effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement. Dans cette résolution, le Comité régional se dit conscient de la menace que toute exposition accrue à des substances radioactives artificielles peut faire peser sur la santé humaine et les écosystèmes et dit savoir également que les essais d'armes nucléaires provoquent la formation de grandes quantités de substances qui sont dangereuses pendant longtemps. Il regrette l'expérimentation d'armes nucléaires où que ce soit dans le monde et notamment dans la région et demande aux gouvernements qui auraient l'intention d'expérimenter de telles armes de renoncer immédiatement à le faire.

23. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'un des centres collaborateurs de l'OMS, mène des activités de surveillance radiologique de

l'environnement qui concernent la situation radiologique actuelle en Polynésie française. Dans son rapport le plus récent sur le bilan de la surveillance radiologique de l'environnement en Polynésie française en 2015⁴, l'Institut a indiqué que, après une diminution régulière des niveaux de radioactivité depuis l'arrêt des essais atmosphériques d'armes nucléaires en 1974, les niveaux de radioactivité étaient stables et se situaient à un niveau très bas, dans la continuité des années précédentes. La dose efficace annuelle ajoutée par la radioactivité d'origine artificielle et résiduelle, essentiellement attribuable au césium 137, était inférieure à 5 microsieverts par an, soit moins de 0,5 % de la dose associée à l'exposition naturelle en Polynésie française (environ 1 millisievert par an). Ces niveaux étaient inférieurs à ceux qui sont actuellement mesurés dans l'hémisphère Nord. Les mesures effectuées tout au long de l'année sur l'eau de mer et les poissons ont confirmé l'absence de retombées de l'accident de Fukushima sur l'environnement marin, l'eau ou la chaîne alimentaire en Polynésie française.

24. Le laboratoire de l'Institut situé en Polynésie française a établi des relations avec des centres scientifiques régionaux et les pouvoirs publics. Grâce à cette collaboration, les informations sont fournies à la population en tahitien, ce qui contribue à sensibiliser le public sur cette question. Selon l'OMS, cette démarche a été bien accueillie par les autorités locales et les médias.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.irsn.fr/FR/expertise/rapports_expertise/Documents/environnement/IRSN_Surveillance-Polynesie-2015.pdf. Tous les rapports précédents sont disponibles à l'adresse suivante : www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/surveillance-environnement/resultats/bilans-polynesie/pages/surveillance-polynesie-fran%c3%a7aise.aspx.